

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur l'évaluation du risque de la fièvre catarrhale du mouton sur le
continent français suite à l'importation en provenance de Corse
d'animaux d'espèces sensibles à destination directe d'un abattoir et
sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures
techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 8 octobre 2002 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) sur l'évaluation du risque d'introduction de la fièvre catarrhale des ovins sur le continent français lié à la sortie d'animaux vivants des espèces sensibles à cette maladie, de la Corse vers un abattoir situé sur le continent. Une dérogation à la sortie d'animaux de boucherie des espèces sensibles de Corse est autorisée par l'article 5 de la décision 2001/783 de la Commission Européenne du 9 novembre 2001, lorsque :

- a) l'absence de circulation du virus a été démontrée dans une zone d'un rayon d'au moins 20 kilomètres autour de l'exploitation d'origine pendant au moins cent jours avant le transport,
- b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport,
- c) les animaux sont transportés directement à l'abattoir dans des véhicules scellés par l'autorité compétente en vue d'y être abattus sans délai sous contrôle officiel,
- d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir a été informée de l'envoi des animaux, à charge pour elle de notifier leur arrivée à l'autorité responsable de l'expéditeur.

Pour adapter ces dispositions et pouvoir les appliquer à la situation corse, la DGAI propose un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale des ovins. Ce projet prévoit notamment en cas de nécessité, les modalités de sortie d'animaux d'espèces sensibles d'une zone infectée vers un abattoir situé dans une zone indemne du territoire français.

Considérant l'importance majeure des insectes vecteurs dans le mode de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ;

Considérant l'activité minimale de ces vecteurs pendant la période hivernale ;

Considérant l'absence de mise en évidence de *Culicoides imicola* sur le continent lors des derniers piégeages en date du 14/10/02 (19 pièges répartis sur le littoral méditerranéen) ;

Considérant l'impossibilité de conclure actuellement à l'absence de circulation du virus de la fièvre catarrhale ovine en Corse (les études sérologiques indiquent qu'environ 50 % des bovins corses sont séropositifs) ;

Considérant le risque associé à l'introduction du virus par un animal en incubation dans une région indemne et que les résultats d'études expérimentales montrent qu'un ovin ou un bovin infecté peut être virémique jusqu'à 54 jours post-infection et

que du matériel génomique viral dans le sang d'un bovin infecté peut être mis en évidence jusqu'à 100-200 jours post-infection ;

Considérant l'impossibilité de distinguer les anticorps post-infectieux des anticorps post-vaccinaux chez les ovins ;

Considérant l'absence de foyers cliniques en Corse en 2002, comparée aux 335 et 49 foyers respectivement constatés en 2001 et en 2000,

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 13 novembre 2002, considère que le risque épidémiologique représenté par le transport d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine depuis la Corse jusqu'à un abattoir du continent en période hivernale ne peut être qualifié de nul mais est estimé faible.

Néanmoins, le Comité,

Considérant l'absence de structure d'abattage adéquate pour les ruminants en Corse,

émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale des ovins, à la condition expresse que l'ensemble des conditions décrites à l'article 5 de la décision 2001/783 de la Commission Européenne du 9 novembre 2001 soient respectées, et recommande :

- pour diminuer encore le risque, de réaliser le transport des animaux sans rupture de charge et de procéder à leur abattage sans délai dans un abattoir **situé dans la ville du port d'arrivée ou dans un abattoir situé dans une zone de faible probabilité d'introduction du vecteur**,
- le développement dès que possible, puis à nouveau pour l'été 2003, **d'études visant à confirmer l'absence de circulation virale en Corse**, compte tenu de l'absence de cas cliniques au cours des derniers six mois en Corse,
- la mise en place en Corse, le plus rapidement possible, d'une **structure d'abattage adéquate pour les animaux de boucherie**.

Martin HIRSCH